

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

M. Brun

ARTICLE 61

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 61 habilite le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à garantir l'intégralité des droits constitués avant son entrée en vigueur pour l'ensemble des assurés qui en relèveront.

Il convient à ce titre de préciser que dans son avis de 16 et 23 janvier 2020 le Conseil d'État souligne que « *le projet de loi comporte en effet des dispositions habilitant le Gouvernement à prendre 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution* ».

Le Conseil d'État précise dans cet avis que « *ces habilitations, réparties sur 23 articles, portent sur une quarantaine de questions aussi diverses que la définition de dérogations à caractère professionnel à l'intérieur du système universel de retraite, la définition de régimes d'invalidité, d'incapacité ou de pénibilité corollaires des nouvelles dispositions régissant les droits à pension, la gouvernance du nouveau système de retraites ou les conditions d'entrée en vigueur de la réforme.* »

Le Conseil d'État souligne en outre que « *le fait, pour le législateur, de s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionnalité* ».

L'auteur du présent amendement, opposé à la procédure de législation par voie d'ordonnance propose la suppression de cet article.